

# Journal de Roubaix

MONITEUR INDUSTRIEL ET COMMERCIAL DU NORD.

ANNONCES & AVIS DIVERS.

Le journal paraît deux fois la semaine, le mercredi et le samedi.  
 ABONNEMENT : { Pour Roubaix, 25 fr. par an.  
 Pour le dehors, les frais de poste en plus.  
 Un numéro : 25 centimes.

ABONNEMENT ET RÉDACTION :  
**Au bureau du Journal, 20, rue Neuve,**  
**A ROUBAIX,**  
 Où l'on reçoit les annonces et les réclames.

La rédaction recevra les articles signés indiquant l'adresse de l'auteur, pour le cas où il y aurait à faire des observations.

Le Gérant responsable se réserve le droit d'examen.

Tout ce qui intéresse le commerce à un point de vue général sera inséré gratuitement.

## ROUBAIX, 3 juin.

Le *Moniteur* contient dans sa partie officielle :  
 Prestation de serment de deux magistrats ;  
 Nominations : dans les tribunaux de commerce ; — de juges et de suppléants de juges de paix ;  
 Décrets autorisant les caisses d'épargne établies à la Palisse (Allier), Héricourt (Haute-Saône), et approuvant leurs statuts ;  
 Nomination dans l'ordre impérial de la Légion-d'honneur ;  
 Décret conférant la médaille militaire ;  
 Circulaire adressée par le ministre de l'intérieur aux préfets au sujet des élections ;  
 Circulaire adressée par le ministre de la guerre aux généraux commandant les divisions et subdivisions territoriales.

Par décret impérial est nommé : juge de paix du canton de Lannoy, arrondissement de Lille (Nord), M. Grimal (Charles-Isidore), avocat, en remplacement de M. Bazin, décédé

## Chronique locale.

### PRÉFECTURE DU NORD.

#### Décret impérial.

Election des députés au Corps Législatif.  
 Saint-Cloud, le 29 mai 1857.  
 Napoléon, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, empereur des Français, à tous présents et à venir, salut :  
 Sur le rapport de notre ministre-secrétaire d'Etat au département de l'intérieur ;  
 Vu notre décret de ce jour portant dissolution du Corps Législatif ;  
 Vu les décrets organique et réglementaire du 2 février 1852 pour l'élection des députés ;  
 Vu le sénatus-consulte du 27 de ce mois ;  
 Vu notre décret de ce jour établissant le nombre des députés à élire par chaque département ;

Vu notre décret de la même date qui détermine les circonscriptions électorales ;  
 Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Article premier. Les collèges électoraux sont convoqués pour le 21 juin prochain, à l'effet d'élire un député par circonscription.  
 Les électeurs du département de la Corse sont convoqués au même effet pour le 28 juin.  
 Article 2. Les maires des communes où, conformément à l'article 8 du décret réglementaire du 2 février 1852, il y aura lieu d'apporter les modifications à la liste électorale arrêtée le 31 mars dernier, publieront, cinq jours avant la réunion des électeurs, un tableau contenant lesdites modifications.  
 Art. 3. Le scrutin sera ouvert pendant deux jours dans toutes les communes : le premier jour, depuis huit heures du matin jusqu'à six heures du soir, et le second jour, depuis huit heures du matin jusqu'à quatre heures du soir.  
 Art. 4. Le recensement général des votes de chaque circonscription électorale sera fait au chef-lieu du département, en séance publique, par une commission composée de trois membres du Conseil général désignés par le préfet.  
 A Paris le recensement sera fait par une commission de cinq membres du Conseil général, désignés par le préfet de la Seine.  
 Art. 5. Notre ministre-secrétaire-d'Etat au département de l'intérieur, est chargé de l'exécution du présent décret qui sera immédiatement imprimé et affiché dans toutes les communes, et conformément aux ordonnances royales des 27 novembre 1816 et 18 janvier 1857.

Signé : Napoléon.

Par l'empereur :

Le ministre secrétaire-d'Etat au département de l'intérieur, Signé : Billault.

Par ampliation :

Le secrétaire-général, Signé : Manceaux.

Pour copie conforme :

Le conseiller de préfecture délégué faisant fonctions de secrétaire-général, A. Richebé.

Nous préfet du Nord, grand officier de l'ordre impérial de la Légion-d'Honneur, grand officier de l'ordre de Léopold de Belgique, commandeur de l'ordre de Charles III d'Espagne ;

Vu les ordonnances du 27 novembre 1816 et du 18 janvier 1847 ;

Arrêtons :

Le décret qui précède sera immédiatement publié et affiché dans toutes les communes du département, à la diligence des maires.

Lille, le 29 mai 1857.

Pour le préfet en tournée :

Le secrétaire-général délégué, J. Lefebvre.

Napoléon, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, empereur des Français, etc., etc...

### Sénatus-Consulte

portant modification de l'article 35 de la Constitution  
 Art. 1<sup>er</sup>. L'article 35 de la Constitution est modifié ainsi qu'il suit :

Il y aura un député au Corps législatif à raison de 35,000 électeurs ; néanmoins, il est attribué un député de plus à chacun des départements dans lesquels le nombre excédant des électeurs dépasse dix-sept mille cinq cents.

Art. 2. Un décret impérial règlera le tableau des députés à élire dans chaque département, en conformité du présent sénatus-consulte.

Délibéré, etc., etc..

On nous prie d'insérer la lettre suivante adressée à Messieurs les membres de la Chambre consultative du commerce à Roubaix :

Lille, le 25 mai 1857.

« MESSIEURS,

« Il a été récemment importé par la douane de Tourcoing, une partie de laines qui, déclai-

rées sous la dénomination de pelades à la chaux, ont paru au service devoir acquitter le droit afférent aux laines lavées. Les commissaires experts, à l'examen de qui elles ont été soumises, ont fait connaître qu'il s'agissait bien de pelades à la chaux, mais que, n'ayant conservé qu'une très-faible partie de la chaux au moyen de laquelle elles avaient été débouurrées, elles devaient être traitées comme laines lavées. J'extrait ce qui suit de la lettre que M. le directeur général m'a écrit sur l'objet, à la date du 22 du courant :

« En transmettant cet avis à l'administration, M. le ministre de l'Agriculture, du Commerce et des Travaux publics a rappelé que le régime des laines en suint n'ayant été étendu aux pelades à la chaux que pour tenir compte de l'augmentation de poids résultant de la présence de la chaux et qui peut aller jusqu'à 30 p. %, ce régime exceptionnel n'a plus de raison d'être lorsque les pelades ne conservent qu'une très-faible partie de la chaux qui a servi au débouurrage. En conséquence, suivant le désir exprimé par M. le ministre de l'Agriculture et du Commerce, et en vue de prévenir les contestations, je vous invite et j'invite en même temps vos collègues à faire connaître au service et au commerce qu'on doit considérer comme lavées, les laines qui n'ont pas conservé la plus grande partie de la chaux employée à l'opération du débouurrage.

« Le service reçoit des ordres en conformité. Pour remplir les intentions de M. le directeur-général, j'ai l'honneur de vous prier de vouloir bien informer de ces dispositions ceux des négociants du ressort de votre Chambre qu'elles peuvent intéresser. »

Agréés, Messieurs, l'assurance de ma haute considération.

Le directeur,  
 LEROY.

## FEUILLETON DU JOURNAL DE ROUBAIX DU 3 JUIN 1857.

### LE PRINCE

ROMAN HISTORIQUE. (4)

(Suite. — Voir le numéro du 30 mai).

Comme pour étudier sérieusement les yeux de la princesse, Willanow se pencha vers elle, et prit un air si grave qu'elle-même eut peine à s'empêcher d'en rire.

« Eh bien, qu'y lis-tu, méchante ?  
 — La douceur et la bonté, murmura Willanow.

— Tu plaisantes ! Mes yeux expriment assurément tout autre chose... je voulais dire le mécontentement et la colère... mais je ne puis contraindre mes lèvres à prononcer ces mots sérieusement. »

Et, enlaçant de ses bras la taille gracieuse de son amie, Alexandra plongea un regard affectueux dans les beaux yeux de Willanow.

« Sais-tu une chose ? » lui demanda-t-elle.  
 Mademoiselle Willanow avait également passé un bras autour de la taille de la princesse, et elles se tenaient enlacées comme deux sœurs tendrement unies.

« Tu gardes le silence... Tu ne devines pas quelle était mon intention ? »

(1) La reproduction de ce feuilleton est interdite.

— Pardon, Altesse.  
 — Voyons ; mais je ne crois pas que tu le saches.

— Vous vouliez me dire... que vous m'aimez beaucoup, n'est-ce pas, Altesse ?

— Et pourtant je viens d'être bien fâchée contre toi... bien mécontente.

— Parce que je suis restée une heure loin de vous ?

— Naturellement ; quelle autre cause de mécontentement aurais-je ? Je me proposais bien de te gronder quand tu reviendrais.

— Mais votre cœur ne vous le permet, pas, Altesse ; avouez-le.

— Je suis faible, Willanow, très-faible. Peut-être ai-je tort de m'attacher étroitement à quelqu'un. Ne vaudrait-il pas mieux s'accoutumer à être seule ? Tel pourrait être mon sort un jour. »

A ces mots, la physionomie de la princesse prit une expression si mélancolique que Willanow la serra plus tendrement encore sur son cœur.

« Quand je suis seule, poursuivit Alexandra, je m'absorbe dans mes pensées, et je deviens triste sans savoir pourquoi. »

Ce fut au tour de Willanow de la menacer du doigt.

« Vous ne savez pas pourquoi... faut-il vous le dire ? »

— Oh ! oui ! Mais... mais laissons plutôt ce sujet... tu ne ferais que m'attrister. »

A en juger par les changements qui se produisaient dans les traits de la princesse, elle aurait bien voulu précisément s'entretenir du sujet dont elle priait Willanow de ne pas parler.

« Savez-vous, Altesse, ce que je commence à

désirer sérieusement ?

— Tu désires quelque chose ! Ah ! quel bonheur, dis-moi ce que c'est ?

— Mais vous me promettez de ne pas rire de moi ? Quand j'étais petite, je jouais avec des poupées.

— C'était un heureux temps. Voudrais-tu peut-être recommencer ? Ah ! Willanow, je crois que je serais jalouse d'une poupée, si tu me la préférerais.

— Ne croyez pas cela, Altesse ; j'ai passé l'âge de ces sortes de jeux. Mais je voudrais avoir quelqu'un que je puisse aimer comme j'aimais une de mes poupées... C'était un petit officier, et votre Altesse ne peut se figurer combien il m'était cher. Maintenant je n'ai personne que je puisse aimer.

— Que moi, Willanow.

— Sans doute... ; mais pourtant... vous connaissez, Altesse, la différence entre l'amitié et l'amour ? »

La princesse baissa les yeux, ce qui empêcha d'y voir briller une larme.

« Qu'il doit être délicieux d'aimer ! Ah ! mon Dieu, je porte envie à votre Altesse.

Tu me portes envie ? Plains-moi plutôt. Tu sais combien je suis malheureuse.

— Malheureuse ! c'est possible ; mais votre malheur est digne d'envie. Quand je me compare à vous, je me dis que vous vivez, et moi point encore. Vous espérez et vous craignez, vous rêvez, vous soupirez, vous souffrez, vous sentez et vous jouissez. Et moi... tous me sont indifférents. Si j'aimais, au contraire, princesse nous nous comprendrions mieux et nous pourrions parler... de ceux... »

— Que nous aimons... oh ! oui. »

Les deux amies s'embrassèrent de nouveau

en échangeant un regard de tendresse.

« Cependant, reprit Willanow, quelque chose me paraît étrange.

— Etrange !... quoi donc ?

— C'est que Votre Altesse puisse aimer un homme qu'elle n'a jamais vu.

— Jamais vu !... comment peux-tu parler ainsi ?

— Eh bien ?

— Que tu es enfant, Willanow !... Moi ! je ne l'aurais pas encore vu ? Au contraire, voilà précisément le mal : c'est que presque toujours je ne vois que lui. Tout à l'heure, en ton absence, j'étais assise sur ce balcon. Le vent était doux, les fleurs répandaient un parfum délicieux. Qui te semble-t-il que j'avais devant moi ? Lui-même !

— Votre Altesse rêvait.

— Nous causions ensemble, et il me souvenait.

— C'étaient les fleurs qui vous souriaient.

— Je sentais son haleine caresser ma joue.

— C'était le souffle du zéphire.

— Il s'inclinait sur mon épaule.

— C'était le soleil, dont la chaleur vous pénétrait.

— Et... et...

— Vous balbutiez... je comprends ce que vous voulez dire.

— Tu ne le peux pas, Willanow.

— Je crois pourtant que si... oui je le crois.

— Impossible. »

Tout en se défendant, la princesse rougissait.

« Puis-je dire ce que je pense ? »

— Parle.

— En rêve, il vous semblait qu'il... mais vous allez peut-être vous fâcher.

— Non, non, achève.